



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### JURA MORVAN DECORATION

Rue de la Petite Vitesse  
77210 Avon

Référence : E4/25-0568  
Code AIOT : 0006507816

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement JURA MORVAN DECORATION implanté Rue de la Petite Vitesse Lieu-dit La Gare 77210 Avon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le statut et le classement du site au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JURA MORVAN DECORATION
- Rue de la Petite Vitesse Lieu-dit La Gare 77210 Avon
- Code AIOT : 0006507816
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JURA MORVAN DECORATION a bénéficié du récépissé de déclaration n° 14960 du 23/11/2000 pour l'exploitation d'une activité d'application de peinture à Avon, sis rue de la Petite

Vitesse, au lieu-dit "La Gare".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérification du classement par rapport à la nomenclature des ICPE	Autre du 23/11/2000	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Vérification du classement par rapport à la nomenclature des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 23/11/2000			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b> Par récépissé de déclaration n° 14960 du 23/11/2000, l'installation a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :			
rubrique	intitulé	capacité ou volume	régime
2940-3b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.</p> <p>3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :</p> <p>b. Supérieure à 20 kg/j , mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p>	190 kg/j	D

<b>Constats :</b> La rubrique 2940 a été modifiée par les décrets suivants : n° 2002-680 du 30/04/2002, n° 2006-678 du 08/06/2006, n° 2017-1595 du 21/11/2017 et n° 2020-559 du 12/05/2020. Elle est ainsi définie aujourd'hui :  Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661,
--

2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime de classement
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q = A + B/2$ .

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu accéder au site mais il semblerait qu'aucune activité ICPE n'y soit exercée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant au statut de son activité ICPE sur le site. Le cas échéant, il devra, via la procédure dématérialisée accessible sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, effectuer une déclaration de modification, une déclaration de bénéfice des droits acquis ou une déclaration de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois